

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Les membres du conseil communal se réuniront le **20 février 2023** en la salle des séances à l'Hôtel de Ville, pour délibérer sur les objets suivants :

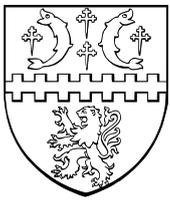
ORDRE DU JOUR

Séance à huis clos (14.00 heures)

1. Personnel : Réduction de la durée du service provisoire d'un employé communal – décision.
2. Enseignement : Désignation d'un médecin-dentiste (m/f) pour les besoins de l'équipe médico-socio-scolaire – décision.
3. Enseignement musical
 - 3.1. Classement d'une chargée de cours d'une classe de harpe – décision.
 - 3.2. Classement d'une chargée de cours d'une classe de piano – décision.

Séance publique (14.15 heures)

4. Communications du collège des bourgmestre et échevins.
 5. Administration générale
 - 5.1. Règlement général des tarifs : introduction d'une taxe d'autorisation de raccordement au réseau d'eau et d'une taxe d'autorisation de raccordement à la canalisation au chapitre XI « Taxes de chancellerie » : 2^e lecture - décision.
 - 5.2. Règlement général des tarifs : modification du chapitre XVIII « Stationnement et parcage » - décision.
 - 5.3. Mise à jour du calcul hydraulique du réseau d'eau potable de la commune de Pétange : vote du décompte – décision.
 - 5.4. Rapport d'activités de l'année 2022 de la commission consultative communale d'intégration – information.
 - 5.5. Dénomination d'une nouvelle place à côté du centre culturel à Rodange, avenue Dr Gaasch n°83 - décision.
 6. Personnel : Création de divers postes pour les besoins de l'Office social – décision.
 7. Affaires sociales : Aide financière au profit des victimes des tremblements de terre en Turquie et en Syrie – décision.
 8. Environnement
 - 8.1. Nouvelle convention « Klima-Bündnis Lëtzebuerg » - décision.
 - 8.2. Avenant n°1 à la convention avec l'association « Valorlux ASBL » pour les systèmes de collectes sélectives d'emballages – décision.
 9. Ordre public : Autorisation pour une action de vente de porte à porte dans la Commune – décision.
 10. Propriétés
 - 10.1. Convention relative au réaménagement de la gare de Rodange, de la gare routière, du P&R, des souterrains et de la passerelle piétonnière et à la répartition des missions d'entretien avec l'Etat, la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois et l'Administration communale de Pétange– décision.
 - 10.2. Convention relative aux mesures de compensation dans le cadre du plan d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Rodange, lieu-dit « A la Croix Cassée » - décision.
 - 10.3. Compromis concernant l'acquisition d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue Charlotte », de la part du consortium d'héritiers Mme Kozar Ajka, M. Kozar Damit, Mme Kozar Jasmina et Mme Mirela Kozar – décision.
 - 10.4. Compromis concernant la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue Joseph Philippart », à M. De Oliveira Pereira Antonio et Mme Da Silva Almeida Pereira Justina - décision.
 - 10.5. Compromis concernant la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue Joseph Philippart », à Mme Streng Loredana - décision.
-

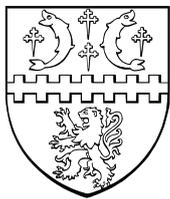


- 10.6. Compromis concernant la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue des Jardins », à M. Gonçalves da Cunha Fernando et Mme Dos Reis Costa Paula - décision.
- 10.7. Acte concernant l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue Joseph Philippart », de la part de la société Kalista Immo SA – décision.
- 10.8. Acte concernant l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue Jean-Baptiste Gillardin », de la part de la société Trident SARL - décision.
- 10.9. Acte concernant l'échange gratuit de terrains sis à Pétange, lieu-dit « Rue des Alliés », avec la société Kalista Immo SA – décision.
11. Urbanisation
 - 11.1. Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Rodange, lieu-dit « Au Doihl » - décision.
 - 11.2. Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds sis à Pétange, au lieu-dit « Route de Longwy » : vote définitif – décision.
 - 11.3. Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » concernant des fonds sis à Pétange, au lieu-dit « Route de Longwy » - décision.
 - 11.4. Projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » concernant des fonds sis à Pétange, au lieu-dit « Route de Longwy » - décision.
12. Transports et communications
 - 12.1. Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Pétange, route de Longwy – décision.
 - 12.2. Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Rodange, route de Longwy – décision.
13. Vie associative : Dissolution de l'association subsidiée « Angel's Majorettes de la commune de Pétange ASBL » – information.

Ainsi arrêté à Pétange, le 10 février 2023
Pour le collège des bourgmestre et échevins :

Le secrétaire,

Le président,



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 février 2023

Annnonce publique et convocation des conseillers: 14 février 2023

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Breyer Roland, Welter Christian, conseillers (excusés).

5.1.	Administration générale Règlement général des tarifs : introduction d'une taxe d'autorisation de raccordement au réseau d'eau et d'une taxe d'autorisation de raccordement à la canalisation au chapitre XI « Taxes de chancellerie » - 2^e lecture	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que M. Brecht Guy a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Revu sa délibération du 17 octobre 2022 portant sur l'introduction d'une taxe d'autorisation de raccordement au réseau d'eau et d'une taxe d'autorisation de raccordement à la canalisation au chapitre XI « Taxes de chancellerie » ;

Considérant que le besoin financier est expliqué par les dépenses encourues par la Commune pour la mise en place des raccordements des immeubles aux réseaux de canalisation et d'eau potable publics ;

Considérant que les taxes susmentionnées sont mises en place d'un côté pour couvrir les dépenses générales du budget et, de l'autre côté, pour rémunérer les frais d'un service, notamment pour couvrir une partie des frais de mise en place des raccordements susmentionnés ;

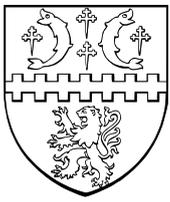
Vu une recette au montant total de 110.000,00 euros figurant à l'article 1/630/169100/99001, intitulé « taxes de raccordement », du budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que les articles 43 et 46 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau stipulent que les taxes et tarifs applicables au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau respectivement d'assainissement des eaux usées doivent être soumis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau ;

Vu le règlement général des tarifs édicté par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2002, approuvé par arrêté grand-ducal du 20 décembre 2002 et par décision ministérielle du 6 janvier 2003, tel qu'il a été complété et modifié par la suite ;

Vu l'avis favorable de la commission du budget, des finances et des règlements du 6 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'Administration de la gestion de l'eau du 24 janvier 2023 relatif à l'introduction d'une taxe d'autorisation de raccordement au réseau d'eau potable et d'une taxe d'autorisation de raccordement au réseau de canalisation ;



Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29 et 107bis 6° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 13 et 47 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de compléter le chapitre XI « Taxes de chancellerie » du règlement général des tarifs comme suit :

XI. TAXES DE CHANCELLERIE

- autorisations de bâtir :

1) zone d'habitation HAB-1, HAB-2, MIX-U, MIX-V, MIX-R :

maison unifamiliale 100 €

immeuble à appartements ou à usage mixte 500 €

2) lotissements / morcellements / remembrement 100 €

3) pour toutes les zones:

petites constructions, agrandissements, transformations 50 €

échafaudage 50 €

terrasse, échoppe 50 €

taxe d'empiètement pour utilisation du domaine publique (exploitation terrasse) par m2
..... 15 €

4) zones d'activités ECO-C1, ECO-R1, ECO-N 300 €

a) zone de gares et d'arrêts ferroviaires et routières GAR 300 €

b) zone de sports et de loisirs REC 100 €

c) zone agricole et forestière AGR, FOR 100 €

5) empiètement sur la voie publique (chantier):

à partir de la 3^e semaine du début des travaux jusqu'au 12^e mois inclus 30 €/jour

à partir du 13^e mois jusqu'au 18^e mois inclus du début des travaux 50 €/jour

à partir du 19^e mois du début des travaux 100 €/jour

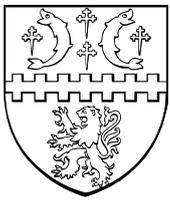
pour toutes les zones : dépôt d'une caution de **200 € par mètre** de longueur de la propriété du côté de la rue

6) Occupation temporaire du domaine public

I. L'occupation passagère de la voie publique pour l'étalage de marchandises, l'installation d'un point de vente en dehors des organisations publiques comme braderies, marchés et journées commerciales, donne lieu au paiement d'un tarif s'élevant à 5,00 € par mètre courant et par jour avec un montant minimal de 10,00 €

II. L'occupation passagère d'un ou de plusieurs emplacements de stationnement non-payants pour l'étalage de marchandises, l'installation d'un point de vente en dehors des organisations publiques comme braderies, marchés et journées commerciales, donne lieu au paiement d'un tarif s'élevant à 3,00 € par jour et par emplacement occupé avec un montant minimal de 10,00 €

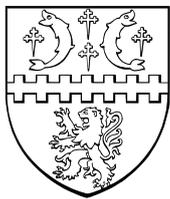
III. L'occupation passagère d'un ou de plusieurs emplacements de stationnement payant pour l'étalage de marchandises, l'installation d'un point de vente en dehors des organisations publiques comme braderies, marchés et journées commerciales, donne lieu au paiement d'un tarif s'élevant à 10,00 € par jour et par emplacement occupé avec un montant minimal de 20,00 €



- raccordement aux réseaux publics :
 1. **Taxe d'autorisation de raccordement au réseau d'eau potable**
par nouveau raccordement principal au réseau public..... **50,00 €**
 2. **Taxe d'autorisation de raccordement au réseau de canalisation**
par nouveau raccordement principal au réseau public..... **50,00 €**

Soumet la présente aux fins d'approbation à l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 février 2023

Annnonce publique et convocation des conseillers: 14 février 2023

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Breyer Roland, Welter Christian, conseillers (excusés).

5.2.	Adaptation générale Règlement général des tarifs : modification du chapitre XVIII « Stationnement et parcage »	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Revu le règlement général des tarifs édicté par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2002, approuvé par arrêté grand-ducal du 20 décembre 2002 et par décision ministérielle du 6 janvier 2003, tel qu'il a été complété et modifié par la suite ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins faisant état que

- une adaptation des tarifs de stationnement pour les parkings couverts s'impose au vu de la mise en service de trois nouveaux parkings dans les prochains mois et d'un quatrième projet qui se trouve actuellement en voie d'instance, à savoir :
 - Ecole de musique à Pétange,
 - Rue Jos. Moscardo à Rodange,
 - Résidence Tokyo à Rodange,
 - Nouveau complexe scolaire au centre de Rodange ;
- il y a lieu, en ce qui concerne les tarifs de stationnement, de différencier entre les parkings couverts à court terme, situés aux centres-villes, et les parkings couverts à long terme situés dans les quartiers en périphérie ;
- les tarifs pour les parkings extérieurs restent inchangés ;

Vu l'avis de la commission des finances, du budget et des règlements du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission de la circulation et des transports en communs du 24 janvier 2023 ;

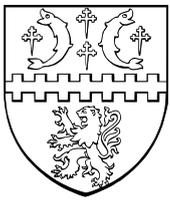
Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29 et 107bis 6° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

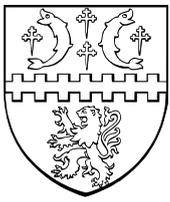
par quatorze voix pour et une voix contre d é c i d e

de modifier le chapitre XVIII « Stationnement et parcage » du règlement général des tarifs comme suit :



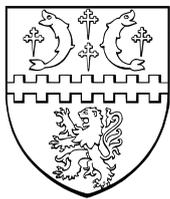
XVIII. STATIONNEMENT ET PARCAGE

Parkings couverts court terme			Parkings couverts long terme		
Pétange - Ecole de musique Rodange - Bloberg Rodange - Am Duerf Rodange - Résidence Tokyo au n° 25 de la route de Longwy Rodange - Nouveau complexe scolaire au centre			Rodange - Rue Jos. Moscardo		
Durée	Total à payer	Tarif horaire	Durée	Total à payer	Tarif horaire
≤ 0,5h	gratuit		≤ 0,5h	gratuit	
≤ 1h	0,75 €	0,75 €	≤ 1h	0,75 €	0,75 €
≤ 2h	2,25 €	1,50 €	≤ 2h	1,75 €	1,00 €
≤ 3h	3,75 €	1,50 €	≤ 3h	2,75 €	1,00 €
≤ 4h	5,75 €	2,00 €	≤ 4h	3,75 €	1,00 €
≤ 5h	7,75 €	2,00 €	≤ 5h	4,75 €	1,00 €
≤ 6h	10,25 €	2,50 €	≤ 6h	5,75 €	1,00 €
≤ 7h	12,75 €	2,50 €	≤ 7h	6,75 €	1,00 €
≤ 8h	15,75 €	3,00 €	≤ 8h	7,75 €	1,00 €
≤ 9h	18,75 €	3,00 €	≤ 9h	8,75 €	1,00 €
≤ 10h	22,25 €	3,50 €	≤ 10h	9,75 €	1,00 €
≤ 11h	25,75 €	3,50 €	≤ 11h	10,75 €	1,00 €
≤ 12h	29,75 €	4,00 €	≤ 12h	11,75 €	1,00 €
≤ 13h	33,75 €	4,00 €	≤ 13h	12,75 €	1,00 €
≤ 14h	38,25 €	4,50 €	≤ 14h	13,75 €	1,00 €
≤ 15h	42,75 €	4,50 €	≤ 15h	14,75 €	1,00 €
≤ 16h	47,75 €	5,00 €	≤ 16h	15,75 €	1,00 €
≤ 17h	52,75 €	5,00 €	≤ 17h	16,75 €	1,00 €
≤ 18h	58,25 €	5,50 €	≤ 18h	17,75 €	1,00 €
≤ 19h	63,75 €	5,50 €	≤ 19h	18,75 €	1,00 €
≤ 20h	69,75 €	6,00 €	≤ 20h	19,75 €	1,00 €
≤ 21h	75,75 €	6,00 €	≤ 21h	20,75 €	1,00 €
≤ 22h	82,25 €	6,50 €	≤ 22h	21,75 €	1,00 €
≤ 23h	88,75 €	6,50 €	≤ 23h	22,75 €	1,00 €
≤ 24h	95,75 €	7,00 €	≤ 24h	23,75 €	1,00 €
à partir de 24h	Le tarif horaire précédent est majoré de 0,50 € toutes les deux heures		à partir de 24h		+ 1,00 € / h
Gratuit entre (Lu-Di) 12h00 – 14h00 et 23h00 – 6h00 Tarif Weekend 0,50 €/h (Sa 6h00 – Lu 6h00) Ticket perdu : Tarif de 95,75 € à payer			Gratuit entre (Lu-Di) 12h00 – 14h00 et 23h00 – 6h00 Tarif Weekend 0,50 €/h (Sa 6h00 – Lu 6h00) Ticket perdu : Tarif de 23,75 € à payer		



La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 février 2023

Annnonce publique et convocation des conseillers: 14 février 2023

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Breyer Roland, Welter Christian, conseillers (excusés).

5.3.	Administration générale Mise à jour du calcul hydraulique du réseau d'eau potable de la commune de Pétange : vote du décompte	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins le 3 février 2023, à savoir :

Mise à jour du calcul hydraulique du réseau d'eau potable de la commune de Pétange (article 4.630.221313.18021 – exercices 2018-2022)

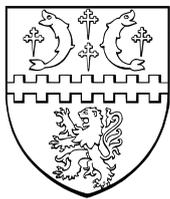
Total des crédits approuvés :85.799,24 € (ttc)
Total du devis approuvé :85.000,00 € (ttc)
Total de la dépense :79.866,16 € (ttc)

Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 février 2023

Annnonce publique et convocation des conseillers: 14 février 2023

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Breyer Roland, Welter Christian, conseillers (excusés).

5.4.	Administration générale Rapport d'activités de l'année 2022 de la commission consultative communale d'intégration	Information
------	--	-------------

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions consultatives communales d'intégration ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que

- conformément à l'article 11 du règlement grand-ducal susmentionné, la commission consultative communale d'intégration est tenue d'établir un rapport d'activités annuel à transmettre pour information entre autres au conseil communal ;
- les résidents de la commune sont informés des activités de la commission par les moyens les plus appropriés, tels que le bulletin communal ou des réunions publiques d'information ;
- les habitants peuvent consulter le rapport annuel à la maison communale ainsi que sur les sites internet de la commune et du ministère ayant dans ses attributions l'intégration ;

Vu le rapport annuel de la commission consultative communale d'intégration arrêté par les membres de la commission le 18 janvier 2023 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

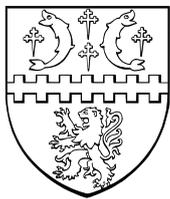
Après délibération conforme,

p r e n d a c t e

du rapport d'activités annuel de l'année 2022 de la commission consultative communale d'intégration.

La présente sera transmise pour information au ministère ayant dans ses attributions l'Intégration et au Conseil National pour Étrangers.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 février 2023

Annnonce publique et convocation des conseillers: 14 février 2023

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Breyer Roland, Welter Christian, conseillers (excusés).

5.5.	Urbanisation Dénomination d'une nouvelle place à côté du Centre culturel à Rodange, avenue Dr Gaasch n°83	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que les travaux d'infrastructures et de voirie autour du nouveau centre de Rodange sont achevés et qu'il importe en l'occurrence d'attribuer un nom à la place nouvellement aménagée à côté du Centre culturel ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- expliquant que l'Abbé Nicolas Gloden (1836-1892) était prêtre à Rodange de 1867 à 1890 ;
- rappelant que cette époque du début de l'industrialisation était marquée par un grand nombre de décès de miniers, notamment dus à des accidents et/ou des maladies en relation avec ce travail fatiguant, dur et dangereux ;
- exposant que l'Abbé Nicolas Gloden initia non seulement la construction d'une nouvelle église à Rodange, mais également la construction d'un orphelinat pour les enfants des miniers passés qui fut érigé sur la parcelle de l'actuel Centre culturel ;
- proposant, en vue d'honorer ce engagement exceptionnel, d'attribuer le nom de « Place Abbé Nicolas Gloden » à cette place sise à Rodange, avenue Dr Gaasch, numéro 83 ;

Vu encore les circulaires ayant pour objet la dénomination des rues et des places publiques, à savoir :

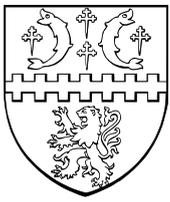
- celles du Ministère de l'Intérieur des 6 janvier 1936 et 14 décembre 1981 ;
- celle de la Direction de l'Administration du Cadastre du 12 janvier 1949 ;

Vu l'article 28 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'attribuer le nom « Place Abbé Nicolas Gloden » à la place publique, marquée en couleur verte sur le plan annexé à la présente pour en faire partie intégrante, à la place nouvellement aménagée à côté du Centre culturel dans la localité de Rodange.

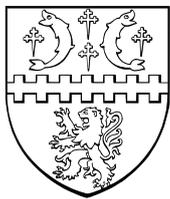


Expéditions de la présente seront transmises pour information :

- 1) à l'Administration du Cadastre et de la Topographie à Luxembourg ;
- 2) à l'Administration des Postes et des Télécommunications à Luxembourg ;
- 3) aux Bureaux des Postes à Pétange et à Rodange ;
- 4) à l'Administration des Contributions – service des évaluations immobilières ;
- 5) au Centre informatique de l'Etat ;
- 6) à Sudenergie ;
- 7) à Creos ;
- 8) au Commissariat de police Käerjeng / Pétange ;
- 9) au Commissariat de police Differdange ;
- 10) au CIS Péteng et CIS Käerjeng/Péteng ;

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 février 2023

Annnonce publique et convocation des conseillers: 14 février 2023

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Breyer Roland, Welter Christian, conseillers (excusés).

6.	Personnel communal Création de divers postes pour les besoins de l'Office social	Décision
----	---	-----------------

Le conseil communal,

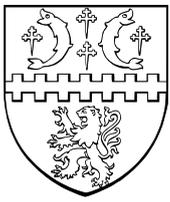
Considérant que M. Stoffel Marco a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Considérant que dans le cadre de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2023, l'article 23 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale a été adapté ; la clé de personnel des Offices sociaux a été portée, avec effet au 1^{er} janvier 2023, à 1,5 postes d'encadrement social et 0,75 poste de personnel administratif par 6.000 habitants ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal :

- rappelant
 - que le nombre d'employés communaux de la carrière de l'assistant social détachés à l'Office social s'élève actuellement à 4,5 ETP (équivalent temps plein), dont 4 agents avec une tâche à plein temps et un agent avec une tâche à mi-temps ;
 - que le nombre des agents administratifs détachés à l'Office social s'élève actuellement à 2 ETP, dont 1 agent avec une tâche à plein temps du groupe de traitement B1-administratif et 1 agent avec une tâche à plein temps du groupe de traitement C1-administratif ;
- constatant que le nombre de dossiers sociaux à traiter par les assistants sociaux et le personnel administratif de l'Office social ne cesse d'augmenter ;
- rendant attentif qu'il devient de plus en plus difficile aux agents de l'Office social de gérer convenablement tous les dossiers sociaux et administratifs ;
- proposant, compte tenu de ce qui précède, de créer pour les besoins de l'Office social :
 - un (1) poste d'employé communal (m/f) à plein temps du groupe d'indemnité A2, sous-groupe éducatif et psychosocial (assistant social / hygiène sociale) ;
 - un (1) poste de fonctionnaire communal (m/f) à plein temps du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif ;
- soulignant qu'en augmentant l'effectif du personnel administratif et d'encadrement social chaque fois d'une (1) unité, les nouveaux quotas fixés par la loi susmentionnée sont déjà dépassés de sorte que les quotas en sus (0,375 ETP pour le personnel administratif et 0,25 ETP pour le personnel d'encadrement social) doivent être pris en charge entièrement par la Commune ;

Vu la demande du conseil d'administration de l'Office social sollicitant une augmentation du personnel d'encadrement social et du personnel administratif du 25 janvier 2023 ;



Vu l'avis du 7 février 2023 de la délégation des fonctionnaires et employés communaux ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux ;

Vu la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires et employés communaux ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

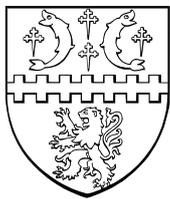
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

1. de créer, pour les besoins de l'Office social, un (1) poste d'employé communal (m/f) à plein temps du groupe d'indemnité A2, sous-groupe éducatif et psychosocial (assistant social / d'hygiène sociale),
2. de créer, pour les besoins de l'Office social, un (1) poste de fonctionnaire communal (m/f) à plein temps (40/40 heures par semaine) du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif,
3. de charger le collège échevinal d'entamer en temps utile les procédures d'engagement des nouveaux agents (m/f).

Le point 1° de la présente est sujet au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 février 2023

Annnonce publique et convocation des conseillers: 14 février 2023

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Breyer Roland, Welter Christian, conseillers.

7.	Affaires sociales Aide financière au profit des victimes des tremblements de terre en Turquie et en Syrie	Décision
----	--	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que M. Stoffel Marco a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- faisant état d'un appel lancé par l'association « Croix-Rouge Luxembourgeoise » pour venir en aide aux victimes des séismes en Turquie et en Syrie ;
- insistant que cette tragédie ne peut laisser indifférent ;
- déclarant que chaque soutien financier de la communauté internationale aidera à atténuer la misère ;
- proposant en l'occurrence de venir en aide moyennant l'octroi d'une aide financière de 5.000,00 euros ;

Vu le crédit afférent, au montant de 10.000,00 euros, inscrit à l'article 3/261/648320/99001 du budget de l'exercice 2023 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

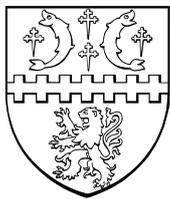
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de verser à l'association « Croix-Rouge Luxembourgeoise » (CCPL - IBAN LU52 1111 0000 1111 0000) une aide financière de 5.000,00 euros, avec la mention « Séisme Turquie/Syrie », pour les motifs décrits ci-dessus.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 février 2023

Annnonce publique et convocation des conseillers: 14 février 2023

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Breyer Roland, Welter Christian, conseillers (excusés).

8.1.	Environnement Nouvelle convention « Klima-Bündnis Lëtzebuerg »	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que M. Stoffel Marco a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Revu sa décision du 7 mars 1994 aux termes de laquelle il a adhéré au pacte climat des villes européennes avec les peuples indigènes des forêts tropicales humides en vue de la sauvegarde de l'atmosphère terrestre ;

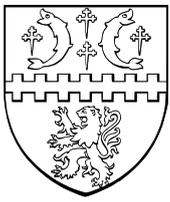
Revu sa décision du 29 septembre 2008 aux termes de laquelle il a approuvé la convention « Klimabündnis Lëtzebuerg » ;

Revu sa décision du 28 avril 2014 aux termes de laquelle il a approuvé le contrat « Pacte Climat 1.0 » ;

Revu sa décision du 21 juin 2021 aux termes de laquelle il a approuvé le contrat « Pacte Climat 2.0 » ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que

- entre-temps 40 communes ont adhéré à la convention initiale ;
- le « Klima-Bündnis Lëtzebuerg » soutient les cinq principes du « Klima-Bündnis - Alianza del Clima e.V. », à savoir :
 - le principe d'équité ;
 - le principe de conformité avec la nature ;
 - le principe local ;
 - le principe de la préservation des ressources ;
 - le principe de la diversité ;
- en sa réunion plénière du 29 novembre 2022, le « Klima-Bündnis Lëtzebuerg » s'est prononcé en faveur d'une nouvelle convention et d'un nouveau règlement interne ;
- cette nouvelle convention, qui prévoit son adaptation à la fois aux récentes évolutions du Klima-Bündnis européen repris dans la « Charte de Wels » et au cadre national comme le pacte climat 2.0 ou encore au Plan National Energie et Climat (PNEC), a été signée par le collège échevinal en date du 20 janvier 2023 ;
- la présente convention « Klima-Bündnis Lëtzebuerg » a entre autres comme objet de définir les finalités, actions et structures destinées à être réalisées, ainsi que les relations entre les différents partenaires ;
- les grands principes de son action commune ne changent pas ;



- le Grand-Duché de Luxembourg, à travers son Plan National Energie et Climat (PNEC) de 2020 vise une réduction de ses émissions de 55% pour 2030 (par rapport à 1990) ;
- le Pacte Climat demande aux communes des efforts de réduction au moins à la hauteur des objectifs nationaux ;
- la « Charte de Wels » prévoit que ses membres préconisent des objectifs plus ambitieux, à hauteur de 30% tous les 5 ans, en matière de réduction des émissions à gaz à effet de serre sur le terrain des communes ;
- les communes signataires s'engagent, par ailleurs, à réaliser les mesures suivantes :
 - désignation d'un groupe de travail au sein de la commune, ouvert aux citoyens et citoyennes, qui traitera tant les thématiques du climat et de la justice climatique ;
 - réalisation d'un bilan annuel des émissions de gaz à effet de serre sur leur territoire moyennant les outils mis à leur disposition par le Pacte Climat respectivement par la coordination nationale du Klima-Bündnis Lëtzebuerg ;
 - évaluation de l'impact climatique des décisions et des projets communaux ;
 - sauvegarde voire amélioration des puits de carbone naturels (p.ex. forêts et sols) sur leurs territoires ;
 - renonciation à l'utilisation de bois tropicaux ;
 - paiement de la participation financière annuelle ;
 - réalisation de partenariats politiques et financiers à travers le soutien d'ONGD luxembourgeoises avec des communes ou organisations locales dans les pays du Sud Global, en particulier avec les organisations des peuples indigènes ;
 - information et participation des citoyennes et citoyens aux actions réalisées dans le cadre de leur action climatique ;
 - réalisation d'un bilan biannuel sur les activités mises en œuvre et les résultats de celles-ci dans le cadre du « Klima-Bündnis Lëtzebuerg » et communication du bilan à la coordination nationale ;
- les trois organes du « Klima-Bündnis Lëtzebuerg », à savoir la réunion plénière, la cellule de coordination et la coordination nationale, avec leurs responsabilités bien définies, garantiront une implication constante des communes dans les actions du Klima-Bündnis tout en fixant un cadre clair au travail de la coopération ;
- la convention est conclue pour une durée illimitée et la participation communale annuelle s'élève à 12.500,00 euros ;

Vu les articles 105 et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

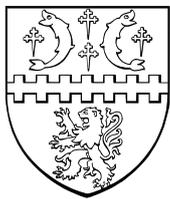
Après délibération conforme

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la nouvelle convention telle que décrite ci-dessus.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 200.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 février 2023

Annnonce publique et convocation des conseillers: 14 février 2023

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Breyer Roland, Welter Christian, conseillers (excusés).

8.2.	Environnement Avenant n°1 à la convention avec l'association « Valorlux ASBL » pour les systèmes de collectes sélectives d'emballages	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 29 avril 2015 aux termes de laquelle il a approuvé la convention de collaboration avec l'association « Valorlux ASBL » pour les systèmes de collectes sélectives d'emballages ;

Vu un premier avenant du 8 décembre 2022 à la susdite convention réf. 123GC01 entre l'association « Valorlux ASBL » d'une part et l'Administration communale de Pétange d'autre part ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que

- contrairement à la convention initiale, l'avenant n°1 prévoit une clause de reconduction tacite d'année en année, faute de dénonciation de part ou d'autre ;
- toutes les autres modalités de la convention restent inchangées ;
- les responsables communaux sont conscients de la nécessité de développer et de soutenir des systèmes en vue de la prévention, du recyclage et de la valorisation des emballages et des déchets d'emballages d'origine ménagère ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

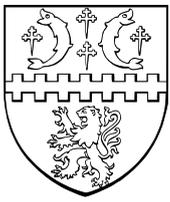
Vu le règlement grand-ducal modifié du 21 mars 2017 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et déchets d'emballages ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

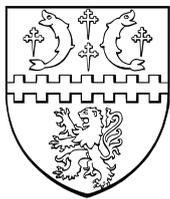
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver l'avenant n°1 à la prédite convention.



La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 février 2023

Annnonce publique et convocation des conseillers: 14 février 2023

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Breyer Roland, Welter Christian, conseillers (excusés).

9.	Ordre public Autorisation pour une action de vente de porte à porte dans la Commune	Décision
----	--	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que M. Arendt Patrick a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu la demande de l'association « Fir ee gudden Zweck Gemeng Péiteng ASBL » du 25 janvier 2023, par laquelle ladite association sollicite l'autorisation pour faire une action de vente de porte à porte (vente d'œufs de Pâques) dans la Commune de Pétange, pendant la période du 23 mars au 8 avril 2023 ;

Considérant que le bénéfice sera mis au profit de la recherche contre le cancer et la leucémie chez les enfants ;

Vu la loi du 18 décembre 1873 sur les collectes à domicile ;

Vu également la circulaire ministérielle du 21 juin 1878 sur le même objet ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

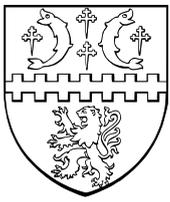
Après délibération conforme,

à l'unanimité **a r r ê t e**

Article 1^{er} : La société « Fir ee gudden Zweck Gemeng Péiteng ASBL » est autorisée à procéder à une quête à domicile dans la Commune de Pétange, pendant la période du 23 mars au 8 avril 2023.

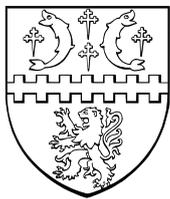
Article 2 : Les quêteurs s'abstiennent à sonner aux portes des citoyens qui ont affiché « non au colportage ».

Une expédition de la présente décision sera transmise à la société précitée en guise de titre et à la police grand-ducale pour information.



La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 février 2023

Annnonce publique et convocation des conseillers: 14 février 2023

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Breyer Roland, Welter Christian, conseillers (excusés).

10.1.	Propriétés Convention relative au réaménagement de la gare de Rodange, de la gare routière, du P&R, des souterrains et de la passerelle piétonnière et à la répartition des missions d'entretien avec l'Etat, la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois et l'Administration communale de Pétange	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

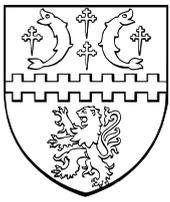
Revu sa décision du 18 novembre 2019, par laquelle il a adopté le devis relatif à l'aménagement du raccordement au rond-point d'accès au P&R à Rodange ;

Revu sa décision du 16 décembre 2022, par laquelle il a adopté le devis adapté relatif à la participation aux frais d'aménagement d'un nouvel souterrain ouest à la gare de Rodange ;

Vu la convention du 23 décembre 2022 relative au réaménagement de la gare de Rodange, de la gare routière, du P&R, des souterrains et de la passerelle piétonnière et à la répartition des missions d'entretien conclue entre l'Etat, la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) et l'Administration communale de Pétange ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que :

- le projet du réaménagement de la gare de Rodange se trouve en phase terminale et qu'il importe en dernier lieu d'arrêter la répartition des missions d'entretien entre les différents acteurs ;
- les CFL de leur côté réalisent pour le compte de l'Etat du Grand-duché de Luxembourg les missions suivantes :
 - l'entretien courant et constructif de l'arrêt ferroviaire proprement dit, à savoir des quais, des escaliers d'accès aux quais, des ascenseurs et des abris à voyageurs situés sur les quais avec leurs installations connexes ;
 - l'entretien courant et constructif des installations d'éclairage, des abris voyageurs et des abris pour bicyclettes ;
 - l'entretien courant et constructif du parking à étages P&R, ainsi que l'entretien courant de l'intérieur du parking à étages ;
 - l'entretien constructif du site de la gare de Rodange ce qui comporte les travaux de grosses réparations et de renouvellement des différents éléments et installations nécessaires par suite de vétusté ;
 - les menus travaux de réfection engendrés par l'utilisation des passages souterrains et de la passerelle, respectivement par des actes de vandalisme (p.ex. remplacement d'éléments endommagés, réparation du carrelage, remise en peinture, enlèvement de graffitis, etc.) ;



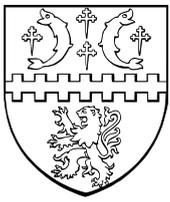
- l'entretien constructif du souterrain « Ouest » et ses accès/escaliers ;
- l'entretien courant et constructif du souterrain « Est » ainsi que ses accès/escaliers ;
- l'entretien courant et constructif de la passerelle piétonne et ses accès/escaliers ;
- l'entretien courant (réparations, inspections, interventions en cas de problèmes de fonctionnement) et constructif de tous les ascenseurs ;
- le nettoyage des ascenseurs du parking à étages et de la passerelle (le nettoyage des ascenseurs du souterrain Ouest est à charge de la Commune) ;
- la Commune de son côté prend en charge l'intégralité des frais liés aux travaux d'entretien courant pour :
 - le parking P&R (côté bâtiment voyageurs) ;
 - la gare routière ;
 - le passage souterrain « Ouest », ses aires de verdure et ses accès/escaliers ;
 - la place à côté du bâtiment voyageurs, le parvis et les alentours du bâtiment voyageurs ;
 - la « surface extérieure » du parking à étages P&R et ses accès du côté de la collectrice ;
 - le chemin d'accès côté nord de la gare entre le parking à étages et le passage « Ouest » ;
 - les aires de verdure sur/attachées aux infrastructures précitées ;
- ces travaux d'entretien comportent entre autres :
 - le nettoyage régulier (balayage, brossage, lavage du sol, etc.) et l'enlèvement de saletés diverses ;
 - le nettoyage des panneaux vitrés ;
 - le nettoyage intérieur des ascenseurs du souterrain « Ouest » ;
 - le ramassage et l'enlèvement des déchets ;
 - la fourniture, la pose et le vidage de poubelles ;
 - le nettoyage périodique des caniveaux, des siphons et des grilles d'évacuation ;
 - la purge des canalisations et le vidage en cas d'inondation ;
 - le déneigement et le salage ;
 - la fourniture, la pose et l'entretien de la signalétique (réparation, renouvellement, etc.) ;
- l'entretien, la réparation et le futur renouvellement des aires de verdure, des plantations ainsi que des accès routiers hors du domaine ferroviaire de l'État se fera par la Commune ;
- le montant des frais à charge de la Commune pour l'entretien courant est évaluée à 100.000,00 euros par année ;
- la présente convention est établie pour une durée de 10 ans, renouvelable pour des périodes de 5 ans par tacite reconduction et n'entrera en vigueur qu'après son approbation par les autorités supérieures respectivement pour la Commune et respectivement pour les CFL et l'Etat ;

Vu les articles 105 et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

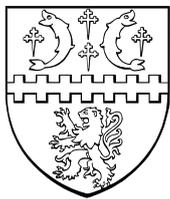
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la convention décrite ci-dessus relative au réaménagement de la gare de Rodange, gare routière, P&R, souterrains et passerelle piétonniers et de la répartition des missions d'entretien.



La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est supérieure à 200.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 février 2023

Annnonce publique et convocation des conseillers: 14 février 2023

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Breyer Roland, Welter Christian, conseillers (excusés).

10.2.	Propriétés Convention relative aux mesures de compensation dans le cadre du plan d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Rodange, lieu-dit « A la Croix Cassée »	Décision
-------	--	----------

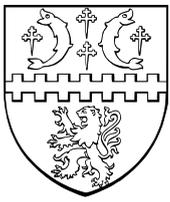
Le conseil communal,

Vu la convention du 3 février 2023 relative aux mesures de compensation dans le cadre du plan d'aménagement particulier « A la Croix Cassée » avec les promoteurs dudit projet ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que :

- le promoteur loue à la Commune un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Au Bonière », pré, numéro cadastral 373, avec une contenance de 23,20 ares ;
- la mise à disposition du terrain se fera à l'issue des travaux sur les fonds du PAP NQ « A la Croix Cassée » arrêtés par l'autorisation ministérielle Réf. 104313 ;
- la présente convention expire après 25 ans ou par la résiliation avant terme pour cause de non réalisation du projet ;
- le terrain sert à réaliser des mesures d'atténuation et compensatoires imposées par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable dans le cadre du PAP NQ « A la Croix Cassée » ;
- le promoteur s'engage à planter une haie et douze arbres indigènes sur le terrain en question ; la haie aura une dimension estimée à 80 mètres de longueur sur 5 mètres de largeur, dont l'aménagement sera conforme aux bilans écologiques établis par le bureau PALEA et annexés à la demande d'autorisation transmise, en date du 2 novembre 2022, par le promoteur au Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ;
- la Commune, de son côté, assure l'entretien à ses frais des éléments du milieu naturel créé pendant la durée de la convention ;
- la location du terrain se fait par le paiement d'une indemnité unique de 300,00 euros, ce qui représente le prix de location de un (1) euro symbolique par mois durant une période de 25 ans ;
- la convention sort ses effets à partir du jour de son approbation par le conseil communal ;

Vu les articles 105 et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;



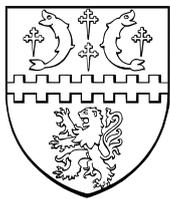
Après délibération conforme,

par quatorze voix pour et une voix contre d é c i d e

d'approuver la convention décrite ci-dessus relative aux mesures de compensation dans le cadre du plan d'aménagement particulier « A la Croix Cassée ».

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 200.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 février 2023

Annnonce publique et convocation des conseillers: 14 février 2023

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Breyer Roland, Welter Christian, conseillers (excusés).

	Propriétés	Décision
10.3.	Compromis concernant l'acquisition d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue Charlotte », de la part du consortium d'héritiers Mme Kozar Ajka, M. Kozar Damit, Mme Kozar Jasmina et Mme Mirela Kozar	

Le conseil communal,

Vu le compromis du 23 décembre 2022, ayant pour objet l'acquisition d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue Charlotte » ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que la commune acquiert un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue Charlotte », numéro cadastral 562/6467, avec une contenance totale de 0,15 are ;

Considérant que l'acquisition du terrain se fait au prix de 750,00 euros l'are, c'est-à-dire au prix total de 112,50 euros, et qu'elle est faite dans un but d'utilité publique étant donné qu'il sera intégré dans le domaine de la voirie communale ;

Vu un certificat attestant que ladite acquisition a fait l'objet d'une enquête publique du 23 janvier au 6 février 2023 et qu'aucune réclamation n'a été présentée à son encontre ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

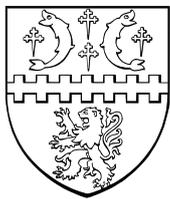
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver le compromis portant sur l'acquisition du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 février 2023

Annnonce publique et convocation des conseillers : 14 février 2023

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Breyer Roland, Welter Christian, conseillers (excusés).

	Propriétés	Décision
10.4.	Compromis concernant la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue Joseph Philippart », à M. De Oliveira Pereira Antonio et Mme Da Silva Almeida Pereira Justina	

Le conseil communal,

Vu le compromis du 23 décembre 2022, ayant pour objet la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue Joseph Philippart », à M. De Oliveira Pereira Antonio et Mme Da Silva Almeida Pereira Justina ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que la Commune vend un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue Joseph Philippart », place voirie, numéro cadastral 281/7682, avec une contenance de 0,05 are ;

Considérant que la vente du terrain se fait au prix de 750,00 euros l'are, c'est-à-dire au prix total de 37,50 euros ;

Vu un certificat attestant que ladite vente a fait l'objet d'une enquête publique du 23 janvier au 10 février 2023 et qu'aucune réclamation n'a été présentée à son encontre ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

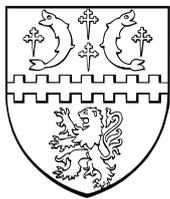
Après délibération conforme,

à l'unanimité d e c i d e

d'approuver le compromis portant sur la vente du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 février 2023

Annnonce publique et convocation des conseillers: 14 février 2023

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Breyer Roland, Welter Christian, conseillers (excusés).

	Propriétés	Décision
10.5.	Compromis concernant la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue Joseph Philippart », à Mme Streng Loredana	

Le conseil communal,

Vu le compromis du 23 décembre 2022, ayant pour objet la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue Joseph Philippart », à Mme Streng Loredana ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que la Commune vend un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue Joseph Philippart », place voirie, numéro cadastral 282/8134, avec une contenance de 0,01 are ;

Considérant que la vente du terrain se fait au prix de 750,00 euros l'are, c'est-à-dire au prix total de 7,50 euros ;

Vu un certificat attestant que ladite vente a fait l'objet d'une enquête publique du 16 au 31 janvier 2023 et qu'aucune réclamation n'a été présentée à son encontre ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

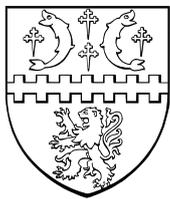
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver le compromis portant sur la vente du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 février 2023

Annnonce publique et convocation des conseillers: 14 février 2023

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Brecht Guy, Welter Christian, conseillers (excusés).

	Propriétés	
10.6.	Compromis concernant la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue des Jardins », à M. Gonçalves da Cunha Fernando et Mme Dos Reis Costa Paula	Décision

Le conseil communal,

Vu le compromis du 23 décembre 2022, ayant pour objet la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue des Jardins », à M. Gonçalves da Cunha Fernando et Mme Dos Reis Costa Paula ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que la Commune vend un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue des Jardins », place voirie, numéro cadastral 320/6258, avec une contenance de 0,03 are ;

Considérant que la vente du terrain se fait au prix de 750,00 euros l'are, c'est-à-dire au prix total de 22,50 euros ;

Vu un certificat attestant que ladite vente a fait l'objet d'une enquête publique du 11 au 31 janvier 2023 et qu'aucune réclamation n'a été présentée à son encontre ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

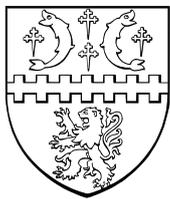
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver le compromis portant sur la vente du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 février 2023

Annnonce publique et convocation des conseillers: 14 février 2023

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Breyer Roland, Welter Christian, conseillers (excusés).

	Propriétés	Décision
10.7.	Acte concernant l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue Joseph Philippart », de la part de la société Kalista Immo SA	

Le conseil communal,

Vu le compromis du 3 juillet 2020, approuvé par le conseil communal dans sa séance du 21 septembre 2020 ;

Vu l'acte du 31 janvier 2023, ayant pour objet l'acquisition gratuite de la part de la société Kalista Immo SA d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue Joseph Philippart », place voirie, numéro cadastral 362/7702, avec une contenance de 0,30 are ;

Considérant que l'acquisition du terrain se fait gratuitement et qu'elle est faite dans un but d'utilité publique étant donné que le terrain sera intégré dans le domaine de la voirie communale ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

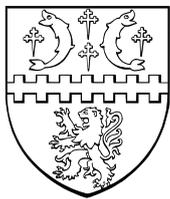
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver l'acte portant sur l'acquisition du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 500.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 février 2023

Annnonce publique et convocation des conseillers: 14 février 2023

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Breyer Roland, Welter Christian, conseillers (excusés).

10.8.	Propriétés Acte concernant l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue Jean-Baptiste Gillardin », de la part de la société Trident SARL	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le compromis du 7 octobre 2022, approuvé par le conseil communal dans sa séance du 12 décembre 2022 ;

Vu l'acte du 8 février 2023, ayant pour objet l'acquisition gratuite de la part de la société Trident SARL, d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue Jean-Baptiste Gillardin », place voirie, numéro cadastral 159/9746 (partie de l'ancien numéro 159/5778), avec une contenance de 0,01 are ;

Considérant que l'acquisition du terrain se fait gratuitement et qu'elle est faite dans un but d'utilité publique étant donné que le terrain sera intégré dans le domaine de la voirie communale ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

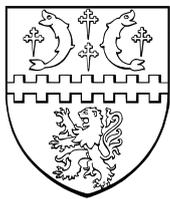
Après délibération conforme,

par quatorze voix pour et une voix contre d é c i d e

d'approuver l'acte portant sur l'acquisition du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 500.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 février 2023

Annnonce publique et convocation des conseillers: 14 février 2023

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Breyer Roland, Welter Christian, conseillers (excusés).

	Propriétés	Décision
10.9.	Acte concernant l'échange gratuit de terrains sis à Pétange, lieu-dit « Rue des Alliés », avec la société Kalista Immo SA	

Le conseil communal,

Vu le compromis du 28 juillet 2022, approuvé par le conseil communal dans sa séance du 21 novembre 2022 ;

Vu l'acte du 6 février 2023, ayant pour objet l'échange de terrains sis à Pétange, lieu-dit « Rue des Alliés », avec la société Kalista Immo SA ;

Considérant que la Commune acquiert un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue des Alliés », place, numéro cadastral 713/9731, avec une contenance de 0,01 are ;

Considérant que la Commune vend un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue des Alliés », place, numéro cadastral 713/9732, avec une contenance de 0,01 are ;

Considérant que l'échange de terrains (de valeur identique) se fait sans soulte, conformément au permis de bâtir n°2019.259.AGST, et qu'il est fait dans un but d'utilité publique étant donné que le terrain acquis sera intégré dans le domaine de la voirie communale ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

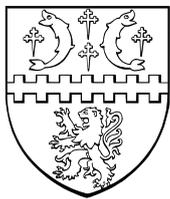
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver l'acte portant sur l'échange de terrains tel que mentionné ci-dessus.

La présente n'est pas sujette à transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 500.000,00 euros respectivement à 250.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 février 2023

Annnonce publique et convocation des conseillers: 14 février 2023

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Breyer Roland, Welter Christian, conseillers (excusés).

	Urbanisation	
11.1.	Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Rodange, lieu-dit « Au Doihl »	Décision

Le conseil communal,

Vu la requête du 16 janvier 2023 de la part de l'étude de notaire Carlo Wersandt, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Rodange, lieu-dit « Au Doihl », numéro cadastral 1351/4557, terre labourable, avec une surface totale de 3,30 ares ;

Revu sa décision du 17 mai 2021 par laquelle il a décidé de renoncer au droit de préemption sur ce même terrain suite à une précédente requête du 17 mars 2021 de la part de l'étude de notaire Jacques Kessler ;

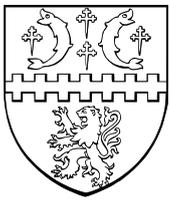
Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins précisant que depuis la décision du 17 mai 2021, aucune nouvelle circonstance ne justifierait la nécessité de l'exercice du droit de préemption sur ce terrain ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1^{er} « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;



Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

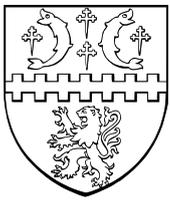
Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

Considérant que les fonds sont classés en « zone urbanisée ou à urbaniser » ;

Considérant que sur les terrains en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
-



- la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

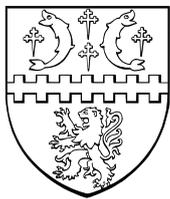
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 février 2023

Annnonce publique et convocation des conseillers: 14 février 2023

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Breyer Roland, Welter Christian, conseillers (excusés).

11.2.	Urbanisation Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds sis à Pétange, au lieu-dit « Route de Longwy » : vote définitif	Décision
-------	--	-----------------

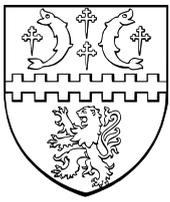
Le conseil communal,

Revu sa décision du 28 février 2022 par laquelle

- il s'est déclaré d'accord pour lancer la procédure d'adoption du projet de modification ponctuelle des parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) concernant des fonds sis à Pétange, au lieu-dit « Route de Longwy », élaboré par le bureau d'études Zeyen et Baumann pour le compte de l'Administration communale ;
- il a chargé le collège échevinal de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, respectivement à l'article 2.7. de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant que la modification ponctuelle de la partie graphique vise à :

- reclasser d'une partie infime de fonds classés en « zone d'habitation 2 [HAB-2] » superposée d'une « zone soumise à un plan d'aménagement particulier - nouveau quartier [PAP NQ] » en « zone mixte urbaine [1141X-u] » superposée d'une « zone soumise à un plan d'aménagement particulier - nouveau quartier [PAP NQ] » :
 - les fonds en question sont soumis à des mesures CEF (relevé non exhaustif) au sens de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (articles 17 et 20),
 - la parcelle cadastrale n° 1318/7865 (n° 159, route de Longwy) est maintenue en « zone d'habitation 2 [HAB-2] », mais sera majoritairement superposée d'une « zone soumise à un plan d'aménagement particulier - quartier existant [PAP QE] ».
- abroger le PAP n°27 « route de Longwy », approuvé par le ministre de l'Intérieur et portant la référence ministérielle 16563/17C ; son indication tant dans la partie graphique que dans la liste de l'article 22 de la partie écrite du PAG en vigueur est supprimée ;



- modifier les limites des schémas directeurs P-17 ainsi P-17b en conséquence ;
- modifier les coefficients du degré d'utilisation du sol du PAP NQ du schéma directeur P-17b :
 - o le COS augmente de 0,30 à 0,65,
 - o le CUS augmente de 0,70 à 0,75,
 - o le CSS augmente de 0,60 à 0,70,
 - o la DL augmente de 25 à 45 unités de logement/hectare ;

Considérant que le reclassement est sollicité en vue de « [...] réaliser un projet d'aménagement particulier plus cohérent avec la réalité foncière » et d'« [...] exclure une "villa" existante le long de la route de Longwy, afin de la conserver » ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption, prévue aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier a été transmis pour avis à la Commission d'aménagement et le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général a été déposé, pendant 30 jours complets à partir du 11 mars 2022, à la maison communale et sous forme électronique sur le site internet de la Commune où le public a pu en prendre connaissance ; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis publié le 11 mars 2022 dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que dans ce délai légal de trente jours, les observations et objections contre le projet ont dû être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, ceci sous peine de forclusion ;

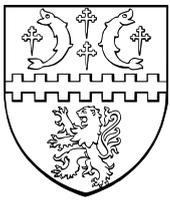
Considérant que dans ce délai, aucune objection n'a été présentée au collège des bourgmestre et échevins ;

Considérant que la réunion d'information prévue à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain a eu lieu le 16 mars 2022 ;

Considérant que conformément à l'article 2.7. de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, la décision du conseil communal du 28 février 2022 de ne pas réaliser une évaluation environnementale détaillée ainsi que les raisons qui ont abouti à cette conclusion ont fait l'objet d'une publication, à partir du 11 mars 2022, à la maison communale et sous forme électronique sur le site internet de la Commune où le public a pu en prendre connaissance ; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis publié le 11 mars 2022 dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que dans le délai de quarante jours, aucun recours en annulation contre la décision mentionnée au paragraphe précédent n'a été déposé auprès du tribunal administratif ;

Considérant qu'en sa séance du 23 mars 2022, la Commission d'aménagement a émis son avis au sujet du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général repris sous rubrique ;



Avis de la Commission d'aménagement

La Commission d'aménagement, dans son avis émis en sa séance du 23 mars 2022 et formulé en date du 18 juillet 2022, écrit que

« Sans vouloir s'opposer à la modification ponctuelle sous marge et étant donné que le PAP initial approuvé (réf. 16563/17C) sera abrogé et qu'une partie du parcellaire n°1318/7865 sera coupée de l'assiette du futur PAP NQ—SD P-17b, la commission estime que la bâtisse existante, digne de protection, devrait être protégée en tant que « construction à conserver » et le secteur protégé de type "environnement construit" serait à agrandir en conséquence. »

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant de

- protéger la bâtisse existante en tant que « bâtiment protégé » et d'agrandir en conséquence le secteur protégé de type "environnement construit" ;
- approuver la version adaptée (janvier 2023) du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds situés à Pétange, au lieu-dit « Route de Longwy ».

Vu la version adaptée (janvier 2023) du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds situés à Pétange, au lieu-dit « Route de Longwy » ;

Vu l'avis de la Commission d'aménagement instituée auprès du Ministère de l'Intérieur, référence 17C/018/2022, PAP QE 19349/17C, PAP NQ 19380/17C, émis en sa séance du 23 mars 2022 et formulé en date du 18 juillet 2022 ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Pétange, adoptées par le conseil communal en sa séance du 25 septembre 2017 et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 29 mars 2018, référence 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les mesures de simplification administrative introduites par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » dans le domaine de l'aménagement communal et du développement urbain ;

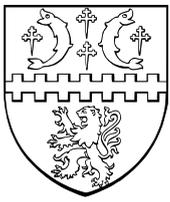
Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;



Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

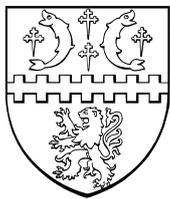
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1° de faire siennes les propositions du collège des bourgmestre et échevins quant aux recommandations et propositions de modification de la part de la commission d'aménagement ;
- 2° d'approuver le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds situés à Pétange, au lieu-dit « Route de Longwy », dans sa forme adaptée (version de janvier 2023).

Prie l'autorité de bien vouloir donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 février 2023

Annonce publique et convocation des conseillers: 14 février 2023

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Breyer Roland, Welter Christian, conseillers (excusés).

11.3.	Urbanisation Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » concernant des fonds sis à Pétange, au lieu-dit « Route de Longwy »	Décision
-------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu le projet de modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE) concernant des fonds sis à Pétange, au lieu-dit « Route de Longwy », élaboré par le bureau d'études Zeyen & Baumann pour le compte de l'Administration communale ;

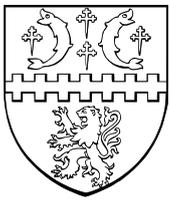
Vu la décision du collège échevinal du 4 mars 2022 d'engager la procédure d'adoption du projet de modification ponctuelle du PAP-QE susmentionné ;

Considérant que la présente modification ponctuelle de la partie graphique du PAP-QE concernant des terrains situés au lieu-dit « Route de Longwy » dans la localité de Pétange vise à attribuer les dispositions du PAP QE « zone d'habitation 2 » [HAB-2] à une partie de la parcelle cadastrale n° 1318/7865 ;

Considérant qu'en exécution de l'article 27(1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la modification du PAP QE visé est menée parallèlement à la procédure d'adoption de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG), réf. 17C/018/2022 ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption, prévue par l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier a été soumis pour avis à la Cellule d'évaluation instituée auprès du Ministère de l'Intérieur et le projet de modification ponctuelle a été déposé, pendant 30 jours à partir du 11 mars 2022, à la maison communale où le public a pu en prendre connaissance ; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis au public publié le 11 mars 2022 dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que dans ce délai légal de trente jours, les observations et objections contre le projet ont dû être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, ceci sous peine de forclusion ;



Considérant que dans ce délai, aucune objection n'a été introduite ;

Considérant qu'en sa séance du 23 mars 2022, la Cellule d'évaluation a émis son avis au sujet du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier repris sous rubrique ;

Avis de la Cellule d'évaluation

I Conformité du projet d'aménagement particulier au plan d'aménagement général (PAG)

La Cellule d'évaluation, dans son avis émis en sa séance 23 mars 2022 et formulé en date du 29 juillet 2022, a constaté la conformité du projet d'aménagement particulier au plan d'aménagement général [PAG] tel qu'en vigueur ;

II Conformité du projet d'aménagement particulier aux objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004

Quant à la conformité du projet de modification du plan d'aménagement particulier « quartier existant » aux objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la cellule n'a pas d'observations à émettre ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- proposant, compte tenu de ce qui précède, d'adopter le projet de modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE) concernant des fonds sis à Pétange, au lieu-dit « Route de Longwy », dans sa version originale ;

Vu la version originale (version février 2022) du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE) concernant des fonds sis à Pétange, au lieu-dit « Route de Longwy » ;

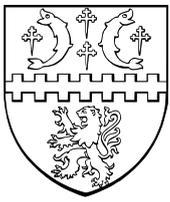
Vu l'avis de la Cellule d'évaluation instituée auprès du Ministère de l'Intérieur, référence 19349/17C, mopo PAG 17C/018/2022, émis en sa séance du 23 mars 2022 et formulé en date du 29 juillet 2022 ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Pétange, adoptées par le conseil communal en sa séance du 25 septembre 2017 et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 29 mars 2018, référence 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu les parties graphique et écrite des plans d'aménagement particulier « quartiers existants » adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;



Vu les mesures de simplification administrative introduites par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » dans le domaine de l'aménagement communal et du développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

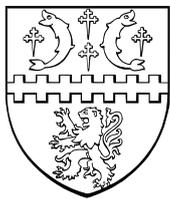
à l'unanimité d é c i d e

d'adopter le projet de modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE) concernant des fonds sis à Pétange, au lieu-dit « Route de Longwy », dans sa forme originale.

La présente est transmise pour approbation au Ministère de l'Intérieur.

Prie l'autorité de bien vouloir donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 février 2023

Annnonce publique et convocation des conseillers: 14 février 2023

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Breyer Roland, Martins Dias André, Welter Christian, conseillers (excusés).

	Urbanisation	
11.4.	Projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » concernant des fonds sis à Pétange, au lieu-dit « Route de Longwy »	Décision

Le conseil communal,

Vu le projet d'aménagement particulier « nouveau quartier », concernant des fonds situés à Pétange, au lieu-dit « Route de Longwy », élaboré par le bureau d'architecte Dewey Muller de Luxembourg pour le compte de la société Trident SARL ;

Vu la décision du collège échevinal 11 février 2022 d'engager la procédure d'adoption du projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » susmentionné ;

Considérant que la procédure d'adoption du présent plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » est menée parallèlement à la procédure d'adoption de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG), réf. 17C/018/2022, et de la modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE), réf. : PAP QE 19349/17C ;

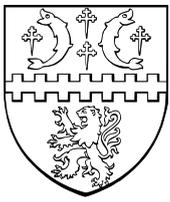
Considérant que le terrain d'une envergure de 66,91 ares est situé en « zone d'habitation 2 [HAB-2] » superposée d'une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » et a fait l'objet d'un plan d'aménagement particulier portant la référence 16563/17C ;

Considérant qu'une modification ponctuelle du PAG actuellement en procédure vise à abroger le PAP approuvé 16563/17C et à augmenter les coefficients du degré d'utilisation du sol ;

Considérant que le projet vise l'aménagement de 8 lots destinés à la construction de 30 unités de logement et prévoit une cession de 27,31 ares, soit 40,81 % du terrain brut à la commune (domaine public communal) ;

Considérant que la mixité des logements se répartit sur 6 maisons unifamiliales, dont 2 jumelées et 4 en bande ainsi que 24 unités de logement collectif aménagés dans un immeuble ; la densité de logement s'élève à 44,84 unités de logement par hectare brut ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption, prévue par l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier a été soumis à la Cellule d'évaluation instituée auprès de la Commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur et le PAP a été déposé, pendant 30 jours à partir



du 8 avril 2022, aux bureaux du département de l'urbanisme de la Commune de Pétange où le public a pu en prendre connaissance ; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis au public publié dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que dans ce délai légal de trente jours, les observations et objections contre le projet ont dû être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, ceci sous peine de forclusion ;

Considérant que dans ce délai, aucune objection n'a été introduite ;

Avis de la Cellule d'évaluation

I Conformité du projet d'aménagement particulier au plan d'aménagement général (PAG)

*Les membres de la cellule constatent que le projet d'aménagement particulier [PAP] **est non conforme** au plan d'aménagement général (PAG) tel qu'en vigueur mais **est conforme** au projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général actuellement en cours d'adoption.*

En effet, les coefficients du degré d'utilisation du sol [COS ; CUS ; CSS ; DL] fixés par le PAG en vigueur sont légèrement dépassés.

Ainsi, il y a lieu de mener à bonne fin la procédure d'adoption du projet d'aménagement général précité, aux fins de pouvoir adopter également le présent PAP.

II Conformité du projet d'aménagement particulier aux objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement rural, notamment en ce qui concerne le développement harmonieux des structures urbaines et rurales

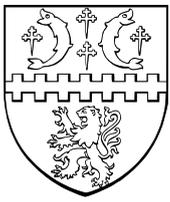
Outre les remarques formulées ci-dessous, la cellule tient à saluer la mixité des typologies favorisant une bonne mixité sociale à travers le projet.

II.a. Implantation des lots 4 à 7

Au niveau des lots 4 à 7, le PAP prévoit l'aménagement de 4 maisons en bande de faible largeur avec un recul antérieur de 4m. Par conséquent, les deux emplacements de stationnement requis sont aménagés à l'intérieur du volume principal, générant des rez-de-chaussée entièrement consacrés aux stationnements de voitures ce qui est à proscrire.

La cellule salue le fait d'avoir prévu des maisons de cette typologie mais préconise de pivoter leur orientation à 90° et de prévoir des car-ports pour les places de stationnement ; ceci afin d'aménager des espaces de vie aux rez-de-chaussée en relation directe avec les jardins. Cette disposition permet d'augmenter considérablement la qualité de vie des futurs résidents et améliore la qualité urbanistique de l'espace-rue par la création de façades principales dotées de fenêtres.

Par ailleurs, ce réaménagement permet d'agrandir les jardins postérieurs, de conférer plus d'intimité aux futurs résidents par rapport à l'immeuble collectif et d'améliorer le vis-à-vis des jardins projetés en les orientant vers d'autres jardins existants et non sur des parkings.



Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- d'accepter la proposition de tourner les maisons de 90 degrés en vue d'avoir des jardins plus profonds ;
- de rejeter par contre la proposition d'installer des car-ports devant ces maisons, de prévoir en contrepartie pour chaque maison un emplacement dans le recul avant et un emplacement intérieur au parking situé au sous-sol de l'immeuble collectif ;

II.b. *En vue d'aménager des car-ports pour libérer les rez-de-chaussée des voitures, la cellule suggère de supprimer quelques places de stationnement publiques.*

En effet, il importe d'éviter des rez-de-chaussée entièrement dédiés à la porte de garage et à la porte d'entrée donnant l'aspect d'un « socle inhabité ». Ceci génère un rez-de-chaussée sans espace de vie orienté sur le domaine public, ne contribuant pas à la vitalité ou au contrôle social de l'espace-rue.

Par ailleurs, il importe de définir la composition architecturale des car-ports de manière homogène et filigrane dans la partie écrite du PAP, de façon à laisser entrevoir les espaces de vie au rez-de-chaussée depuis l'espace-rue. En effet, l'attractivité de l'espace public et du nouveau quartier dépendra fortement de la mise en œuvre et de la matérialité des volumes secondaires dès lors que ces derniers seront très présents dans l'espace public du quartier. Afin de garantir l'éclairage des espaces-vie orientés sur la rue, il y a lieu de prévoir un certain recul entre le car-port et la façade principale.

Ces dispositions plaident en faveur d'un front-bâti plus harmonieux en relation directe avec l'espace-rue et d'une meilleure qualité de vie pour les futurs résidents.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider la proposition de supprimer des places de stationnement publiques tout en se prononçant encore une fois contre les car-ports.

II.c. Dispositions concernant le lot 1

Force est de constater que la typologie suggérée par l'illustration du rapport justificatif et avisé par le compte rendu de la plateforme de concertation, n'est pas garantie à travers la partie écrite ou graphique.

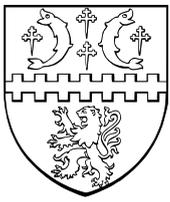
Or, la typologie des maisonnettes (triplex avec accès indépendant) aménagées au nord du lot 1 ayant accès à un jardin privatif, constituent une plus-value importante en terme de mixité et de qualité urbaine. Ainsi, il y a lieu de fixer l'aménagement de ces maisonnettes dans la partie écrite ou graphique du PAP. Il importe, en effet, de prévoir un accès indépendant et un jardin privatif pouvant accueillir une terrasse au niveau de la partie réglementaire.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de se prononcer contre des maisonnettes sous forme de triplex ;

II.d. *En outre, la cellule se questionne sur la disposition du volume « B » projeté avec 3 niveaux sur toute son emprise. Bien qu'il est judicieux de cadrer la perspective depuis la route « de Longwy » sur un front bâti plus élevé, il y a lieu de prévoir un retrait au dernier étage de la partie nord-ouest du volume « B », ceci afin de permettre une meilleure exposition au soleil des jardins.*

En somme, la cellule préconise de retranscrire la disposition des volumes, tels illustrés sous le chapitre v.2. « implantation des constructions - géométrie urbaine » du rapport justificatif, au niveau de la partie graphique.



Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de prévoir un retrait au dernier étage de la partie nord-ouest du volume « B » ;

II.e. Finalement, afin de proposer un cadre verdoyant et apaisé, il y a lieu d'interdire les jardins de type minéral à travers le PAP, de réduire les surfaces scellées au stricte minimum (cf. article 14.1 de la partie écrite) et de proscrire les murets et clôtures dans les reculs antérieurs.

Ces dispositions plaident en faveur d'une mixité sociale et d'un aménagement durable et harmonieux.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition ;

III Conformité du PAP au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »

Concernant la conformité du projet d'aménagement particulier au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune, il y a lieu de prendre en compte les observations reprises à l'annexe I jointe à l'avis, et d'apporter les modifications suivantes :

III.a. Partie écrite

De manière générale, et en vue d'alléger la partie écrite, il y a lieu d'éviter toute disposition dans la partie écrite étant déjà fixée dans la partie graphique. Ainsi, les articles 3.1, 9.3, 9.6, 9.8, 9.9, 9.10 et 11, ainsi que la première phrase des articles 9.1, 9.2, 9.4, 9.5.1, 9.7 et 10 sont à supprimer.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition de la Cellule d'évaluation ;

A l'article 3.3, et de manière générale, il importe de ne pas utiliser des termes vagues tel que « cohérent et sobre ». Cet article est à préciser (p.ex. en n'autorisant que des pavés en béton de teinte claire).

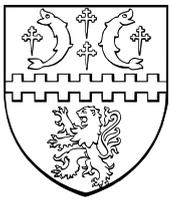
Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition, c'est-à-dire de préciser davantage les termes dont question dans la partie écrite ;

A l'article 6, il importe de préciser une tolérance pour le modelage du terrain tel que projeté. Les articles 6 et 15 sont à fusionner.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider la proposition de la cellule de préciser la tolérance pour le modelage du terrain ;
 - de ne pas fusionner les deux articles, étant donné que l'article 6 se réfère à l'aménagement du domaine public et l'article 15 à l'aménagement du domaine privé ;
-



A l'article 8, il importe de préciser le mode d'utilisation du sol de la zone destinée à être urbanisée et non le degré d'utilisation du sol.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition de préciser le mode d'utilisation du sol de la zone destinée à être urbanisée ;

III.b Rapport justificatif

Une axonométrie est à intégrer dans le rapport justificatif.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition ;

IV Logement à coût modéré

La cellule avise favorablement la réalisation des logements à coût modéré sous forme de deux maisons unifamiliales jumelées, représentant au moins 10% de la surface construite brute à dédier au logement à coût modéré.

Si à l'exécution, il s'avère que les maisons unifamiliales projetées dépassent la taille des typologies recommandées, le ministère du logement recommande de prévoir un logement intégré.

Les typologies peuvent être consultées dans le « cahier des charges pour le développement de logements abordables » du ministère du logement.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de prévoir un logement intégré et, par conséquent, de tenir compte de cette contrainte dans l'élaboration des plans ;

En outre, il y a lieu de noter que la construction d'emplacements de stationnement engendre des coûts très élevés. Afin de minimiser les coûts de construction, le ministère du logement participe, en principe, au financement d'un seul emplacement par unité de logement subventionné.

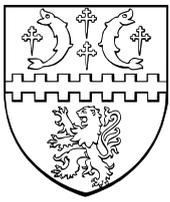
La cellule recommande de prendre contact avec le service « appui aux développeurs » du ministère du logement.

Bien que le PAP en procédure ne tombe pas sous l'application de l'article 29bis imposant la cession de logements abordables, la cellule tient à relever que la commune peut activement participer à la création ou l'augmentation de son propre parc de logements, en acquérant une part des logements à réaliser dans le projet par le biais de l'application de l'article 29 (2), alinéa 4 de la loi ACDU.

La cellule tient également à mettre en évidence les participations financières prévues par le pacte logement 2.0 ainsi que les aides à la pierre de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ; ceci afin d'inciter les communes à créer davantage de logements à coût modéré.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de maintenir pour les deux maisons du type « logements abordables » deux emplacements par unité ;
-



* * *

Article 34 (1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain : cession des fonds réservés à la voirie et aux équipements publics

En vertu de l'article 34 précité, les parties peuvent convenir d'un commun accord les modalités de la cession dans la convention relative au PAP si la cession dépasse le quart de la surface totale.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- faisant état que le PAP prévoit une cession de 27,31 ares du terrain brut à la Commune, soit un taux de cession de 40,81 % ;
- précisant que ce taux excédentaire de 15,81 % équivaut à 10,59 ares,
- proposant que la Commune, en compensation de ce taux excédentaire, prenne en charge des factures relatives à l'aménagement d'une partie de l'éclairage public, des plantations et du mobilier urbain, pour un montant approximatif de 110.000,00 euros.

* * *

Vu l'avis de la Cellule d'évaluation instituée auprès du Ministère de l'Intérieur, référence 19380/17C, émis en sa séance du 5 mai 2022 et formulé en date du 12 mai 2022 ;

Vu la version adaptée (30.01.2023) du projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » concernant des fonds situés à Pétange, lieu-dit « Route de Longwy », qui tient compte des adaptations proposées par le collège échevinal suite aux recommandations émises par la Cellule d'évaluation dans son avis du 5 mai 2022 ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Pétange, adoptées par le conseil communal en sa séance du 25 septembre 2017 et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 29 mars 2018, référence 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu les parties graphique et écrite des plans d'aménagement particulier « quartiers existants » adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

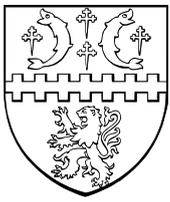
Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les mesures de simplification administrative introduites par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » dans le domaine de l'aménagement communal et du développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;



Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

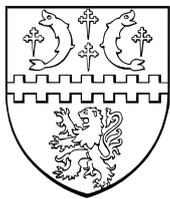
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1° de faire siennes les propositions du collège des bourgmestre et échevins quant aux recommandations et propositions de modification de la part de la Cellule d'évaluation ;
- 2° d'adopter la version adaptée (30 janvier 2023) du projet d'aménagement particulier dénommé projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Pétange, au lieu-dit « Route de Longwy » ;
- 3° de marquer son accord à l'indemnisation proposée en compensation du taux excédentaire de 15,81 % respectivement 10,59 ares, soit la prise en charge par la Commune de factures relatives à la réalisation d'une partie de l'éclairage public, des plantations et du mobilier urbain, pour un montant approximatif de 110.000,00 euros.

La présente est transmise pour approbation au Ministère de l'Intérieur.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 février 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 février 2023

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Breyer Roland, Martins Dias André, Welter Christian, conseillers (excusés).

12.1.	Transports et communications Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Pétange, route de Longwy	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 3 février 2023, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans la route de Longwy (N5) à Pétange, qui a dû être édicté en raison des travaux de génie civil dans le cadre de l'aménagement d'un axe pluvial dans ladite rue ;

Vu l'accord préalable donné par la commission de circulation de l'Etat, entité du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, en date du 3 février 2023 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

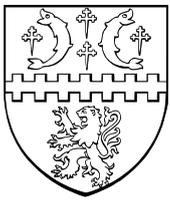
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

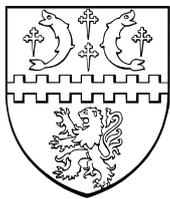
à l'unanimité d e c i d e

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.



La présente délibération est transmise au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre de l'Intérieur aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 février 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 février 2023

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Breyer Roland, Martins Dias André, Welter Christian, conseillers (excusés).

12.2.	Transports et communications Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Rodange, route de Longwy	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 3 février 2023, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans la route de Longwy à Rodange, qui a dû être édicté en raison de la rénovation de l'immeuble sis au n°14 dans ladite rue ;

Vu l'accord préalable donné par la commission de circulation de l'Etat, entité du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, en date du 3 février 2023 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

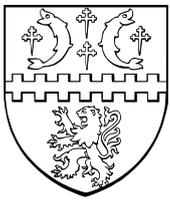
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

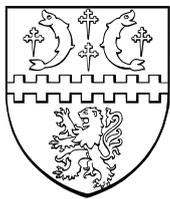
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.



La présente délibération est transmise au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre de l'Intérieur aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 février 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 14 février 2023

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Goergen Marc, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Breyer Roland, Martins Dias André, Welter Christian, conseillers (excusés).

13.	Vie associative Dissolution de l'association subsidiée « Angel's Majorettes de la commune de Pétange ASBL »	Information
-----	--	--------------------

Le conseil communal,

Vu les statuts déposés par la société « Angel's Majorettes de la Commune de Pétange ASBL », avec siège social à Lamadelaine, Grousswiss n° 15, dont le conseil communal a pris connaissance le 14 octobre 2013 et le 28 avril 2014 ;

Vu sa décision du 20 janvier 2014 par laquelle l'association fondatrice « Cheerleaders Angel's Club » a été admise sur la liste officielle des associations pouvant prétendre à un subside ;

Vu un courrier daté au 17 octobre 2022, par lequel l'association signale à l'administration communale la décision du comité portant sur la dissolution de l'association ;

Considérant que la radiation de l'association (F9622) a été enregistrée en bonne et due forme au « Registre de commerce et des sociétés » en date du 1^{er} novembre 2022 et que les fonds restants, à savoir 254,65 euros, ont été versés à l'Office social de Pétange ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

p r e n d a c t e

1. de la dissolution de l'association « Angel's Majorettes de la Commune de Pétange ASBL »,
2. de la radiation d'office de ladite association de la liste des sociétés pouvant prétendre à un subside.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Fin de la séance du 20 février 2023